

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Marseille, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CBA Carrières et Ballastières des Alpes

Le Plan de Vitrolles
05110 La Saulce

Références : DEP-MAN-2024-00106

SPR/972/2024

Code AIOT : 0006401170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement CBA Carrières et Ballastières des Alpes implanté R.D. 13 La Roche Amère 04180 Villeneuve. L'inspection a été annoncée le 12/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBA Carrières et Ballastières des Alpes
- R.D. 13 La Roche Amère 04180 Villeneuve
- Code AIOT : 0006401170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de roche massive de Villeneuve est autorisée pour l'exploitation sous la rubrique ICPE 2510-1 (180 000t/an en moyenne et 400 000t/an max), le traitement de matériaux rubrique 2515-1 (720 kw) et le transit de matériaux inférieur à 10 000m².

Ces installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2008-1779bis du 11/07/2008.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites à l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
2	Plan	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 6.8	Demande de justificatif	31/12/24

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport annuel d'activité	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 6.9	Sans objet
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 6.6	Sans objet
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 6.11	Sans objet
5	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 13.4	Sans objet
6	Abattage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	Sans objet
7	Abattage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	Sans objet
8	Commission de suivi et de concertation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 20	Sans objet
9	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 6.12	Sans objet
10	Garanties financières / Renouvellement et actualisation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 15-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une attention particulière doit être portée à la transmission dans les temps des documents exigés par les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

La carrière est globalement bien suivie malgré les difficultés d'exploitation dues à la mauvaise qualité du gisement rencontrés lors des phases quinquennales 4 et 5.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 6.9
Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel d'activité
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant adressera à l'Inspection des installations classées un rapport auquel pourront être annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection du 29/05/2024, l'exploitant a remis à l'inspection le rapport annuel d'exploitation. Pour rappel, ce rapport est à transmettre à l'inspection en début d'année. L'exploitant n'a pu transmettre le rapport dans le délai imparti. Des éléments à transmettre avec le rapport ne lui étant pas encore communiqué (plan d'exploitation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant la transmission du rapport annuel et du plan d'exploitation avant la fin du 1er trimestre de chaque année. Ces éléments seront vérifiés lors d'une prochaine inspection en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 6.8
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation 2023
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : les limite du PA ainsi que ces abords dans un rayon de 50 m et avec un repérage par rapport au cadastre, les bord de la fouille, les courbes de niveau ou cote d'altitudes des points significatifs, les zones remises en état. Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'Inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 29/05/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le plan d'exploitation à jour de la carrière. En effet, le géomètre en charge du relevé a effectué le relevé topographique de la carrière le 3/11/2023. A ce jour le géomètre n'avait toujours pas transmis le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant, chaque année, de transmettre le plan d'exploitation à jour avant la fin du 1er trimestre en même temps que le rapport d'exploitation. Concernant le plan d'exploitation de l'année 2023, ce plan est à transmettre dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites – Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 6.6
Thème(s) : Situation administrative, Suivi du plan de phasage
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage joints annexe de l'arrêté d'autorisation
Constats : Lors de l'inspection du 29/05/2024, l'inspection a constaté que: le plan de phasage est en avance malgré les difficultés rencontrées par la qualité du gisement. En effet, dans les phases quinquennales n°4 et 5 - 2023 -2028 et 2028- 2033 le gisement est en partie mélangé avec des remblais d'une ancienne autorisation et de moins bonne qualité. Afin de pouvoir accéder au gisement de la 6ème phase quinquennale, l'exploitant va déposer une autorisation environnementale de renouvellement et d'extension de la carrière en octobre 2024. La fin de l'extraction de l'autorisation actuelle est prévue d'être terminée en 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 6.11
Thème(s) : Risques chroniques, Situation de la remise en état
Prescription contrôlée : La remise en état sera coordonnée à l'exploitation.
Constats : Lors de l'inspection du 29/05/2024, l'inspection a constaté que les opérations de remise en état sont temporairement à l'arrêt compte tenu du dépôt en octobre 2024 de la nouvelle demande d'Autorisation environnementale de renouvellement et d'extension de la carrière. La nouvelle autorisation prévoit l'enlèvement du remblai mis en place dans le cadre de la remise en état de l'autorisation et de l'ancienne autorisation afin d'accéder au futur gisement. En cas de refus de la nouvelle demande d'autorisation, l'exploitant effectuera la remise en état conformément à l'autorisation actuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 13.4
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle du niveau sonores
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores pourra être réalisé à la demande de l'Inspection des installations classées
Constats : Lors de l'inspection du 29/05/2024, l'inspection a constaté que des mesures du niveau acoustique ont été réalisées en juillet 2021. Ces mesures sont à réaliser à la demande de l'Inspection.

L'exploitant a prévu une campagne de mesures acoustique en 2024 dans le cadre du renouvellement de l'autorisation.
Les mesures de juillet 2021 sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4

Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Constats :

Lors de l'inspection du 29/05/2024, l'Inspection a constaté que lors de certains tirs de mines des mesures de vibrations sont effectuées.

La dernière campagne de mesure de vibrations a eu lieu en mars 2023.

Les résultats des mesures de vibrations sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de tir

Prescription contrôlée :

L'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

Constats :

Lors de l'inspection du 29/05/2024, l'Inspection a constaté:

- Pour le dernier tir de mines en date du 2/05/2024, un plan de tir a été effectué. Ce plan de tir concerne un volume de 5 103m³ (12 247t).
- La traçabilité des explosifs est effective par le boutefeu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Commission de suivi et de concertation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 20

Thème(s) : Autre, Commission de suivi et de concertation

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalisera une fois par an, une réunion d'une commission locale de suivi et de concertation.

Constats :

La dernière réunion de concertation et de suivi à eu lieu le 23/02/2023.

Lors de cette réunion, l'exploitant a présenté le bilan et notamment:

- la forte augmentation du coût de l'énergie impliquant un recours au travail de nuit temporaire en 2022 (non renouvelé) ;
- le changement du responsable d'exploitation, ;
- la présentation du nouveau projet de renouvellement et d'extension pour donner suite au constat d'une dégradation de la qualité du gisement ;
- la mise en place d'une gamme de matériaux recyclés.

L'exploitant doit prévoir pas la tenue du comité de suivi d'ici fin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 6.12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets

Prescription contrôlée :

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur.

Constats :

Lors de l'inspection du 29/05/2024, l'Inspection a constaté l'accueil de déchets inertes en transit suivant la procédure d'acceptation (avec BSD).

Il est à noter que les opérations de remblayage et de remise en état sont suspendues jusqu'à la fin de l'instruction de la nouvelle demande d'autorisation.

Une partie de ces matériaux serviront au remodelage de la zone sud de l'autorisation actuelle qui seront intégrés dans le nouveau dossier de demande d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Garanties financières / Renouvellement et actualisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 15-3

Thème(s) : Autre, Garantie financière

Prescription contrôlée :

Modalités d'actualisation des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Constats :

Lors de l'inspection du 29/05/2024, l'Inspection a constaté la présence de l'acte de cautionnement et l'actualisation des garanties financières en date du 15/11/2023 pour la période quinquennale n°4 2023-2028.

Type de suites proposées : Sans suite